

Arrêt

n° 66 682 du 16 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKIEMENE *loco* Me E. KALONDA DANGI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 6 février 2011 et vous introduisez une demande d'asile le 7 février 2011. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : au décès de votre père en 1984, vous avez été élevée par votre oncle paternel, lequel gérait et bénéficiait des biens de feu votre père. En 1996, votre oncle, qui, contrairement à ses propres enfants, ne vous a pas scolarisée, vous a contraint à vous marier. Vous avez eu deux enfants dans le cadre de ce mariage. Après le décès de votre mari en août 2010, vous avez respecté les quatre mois de deuil. Passé cette période, vous avez demandé à votre oncle de l'argent pour organiser une cérémonie de fin de deuil. Celui-ci refusant en prétendant ne pas avoir d'argent, vous lui avez fait comprendre qu'il

bénéficiait des biens de votre père et que vous aviez la preuve que ces biens ne lui appartenaient pas dans la mesure où vous disposiez des titres fonciers de ces biens. Peu après, votre oncle est venu vous voir en vous menaçant de vous marier de force avec le frère de feu votre mari si vous ne lui donniez pas ces titres fonciers. Vous avez refusé. Le 18 décembre 2010, votre oncle a organisé une cérémonie de mariage avec cet homme chez lui. Vous avez pris la fuite et vous êtes retournée à votre domicile. Le frère de votre mari vous a rattrapée, vous lui avez dit que vous ne vouliez pas l'épouser et vous avez fui chez une amie. Votre oncle et le frère de votre mari menaçant de vous tuer pour ces titres fonciers, un oncle maternel a fait les démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Vous êtes restée chez une amie jusqu'au 4 février 2011 et le lendemain vous avez quitté le pays. Vous avez pris un avion en direction de la Belgique en compagnie d'un passeur et de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre oncle paternel et des ses enfants qui voulaient vous contraindre à vous remarier afin de pouvoir disposer des titres fonciers que vous aviez en votre possession (audition du 15 mars 2011, p.11, 13).

Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations permettent au Commissariat général de mettre en vos déclarations. En effet, vous prétendez avoir dû épouser un homme chez lequel vous avez vécu pendant quinze ans (audition du 15 mars 2011, p.6). Toutefois, malgré le fait que vous ayez vécu toute cette période chez votre mari, vous ne pouvez donner que très peu d'informations sur ce dernier. Ainsi, lors de l'audition au Commissariat général, vous n'avez pas été à même de donner sa date de naissance, prétendant qu'il devait avoir à peu près 80 ans quand vous l'avez épousé, ni de fournir la date de votre mariage vous limitant à « c'est dans les 15 années passées » (idem, p.6). Or, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous aviez mentionné, lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, déclarations que vous avez confirmées (idem, p2), que votre mari était né le 1^e janvier 1931 (ce qui équivaut, au moment de votre mariage, à l'âge de 65 ans) et que vous vous étiez mariés le 1^{er} janvier 1996 (voir dossier administratif, déclarations OE, points 14 et 15). De plus, concernant l'activité de votre premier mari, vous vous êtes montrée évasive. Ainsi, vous expliquez qu'il cultivait du riz et du manioc, mais invitée à préciser où il vendait sa récolte, vous vous êtes bornée à dire qu'il vendait une partie et gardait l'autre pour manger (idem, p.6). En outre, vous ignorez qui a hérité, lors du décès de votre mari, du champ qu'il cultivait, ce qui n'est pas crédible d'autant plus que vous avez deux fils issus de ce mariage. Par ailleurs, alors que vous prétendez dans un premier temps ne pas avoir exercé d'activité professionnelle car vous avez été mariée de force à un homme qui, entre-temps, est décédé, vous êtes revenue sur vos déclarations, lorsque vous avez été confrontée au fait que vous aviez mentionné dans le questionnaire du CGRA que vous étiez une petite commerçante, en précisant que vous vendiez tous les jours des piments sur le marché et ce depuis approximativement 5-6 ans jusqu'au décès de votre mari, ce qui vous permettait de gagner de l'argent pour subvenir aux études de vos enfants (idem, p.5, 17-18 et questionnaire CGRA, point 10, b). Ces contradictions et imprécisions concernant votre premier mariage et votre mari ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous ayez effectivement été victime d'un premier mariage forcé avec l'homme très âgé que vous avez mentionné.

En outre, ajoutons que vous prétendez que votre oncle paternel vous a obligée à épouser cet homme parce que ce dernier voulait épouser [K.], la fille de cet oncle. Or, comme elle était encore aux études, il a refusé. Signalons toutefois que vous ne savez pas quelles études a suivi votre cousine avec laquelle vous viviez depuis le décès de votre père en 1984, vous limitant à dire que vous n'avez pas été à l'école et que la seule chose que vous savez c'est qu'elle étudiait en français et qu'elle a terminé ses études il y a deux ans (idem, p.9). Il n'est toutefois pas crédible que vivant avec elle et ayant plus ou moins le même âge qu'elle (vu que vous prétendez qu'elle doit avoir environ 38 ans - idem, p.9), vous ne sachiez pas où elle a été à l'école ni quelles études elle a suivies jusqu'à ses 36 ans, d'autant plus que c'est à cause de ces prétendues études que vous auriez dû épouser cet homme. Cela continue d'entamer la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous prétendez que votre oncle voulait vous contraindre à épouser le frère de feu votre mari, et ce afin de vous obliger à lui donner les titres fonciers en votre possession. Or, concernant le frère de votre mari, signalons que vous vous êtes à nouveau montrée très imprécise. Vous avez certes pu

mentionner son nom et le prénom de son épouse, son quartier et dire qu'il était cultivateur (*idem*, p.15). Mais, vous ignorez sa date de naissance et son âge, vous contentant de dire que c'est un adulte qui n'est pas aussi âgé que votre premier mari, mais qu'il le suit directement (*idem*, p.15). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous aviez déclaré qu'il est né le 1er janvier 1961, soit trente (sic) avant votre premier mari (voir déclarations OE, point 14). Cette contradiction décrédibilise votre récit. De plus, invitée à parler spontanément de cet homme qui, selon vos déclarations, est le frère de feu votre mari, vous êtes restée vague et lapidaire, vous contentant de dire : « Franchement, je ne peux pas parler de lui, car je ne sais rien de lui, je ne l'ai pas accepté, on n'est pas restés ensemble » (*idem*, p.15). Poussée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas de lui, vous restez à nouveau générale (« je ne l'aime pas car mon premier mari, j'ai été forcée aussi, on ne me laisse pas choisir qui je veux »). En outre, confrontée au fait que vous devez certainement avoir des informations sur cette personne dans la mesure où vous avez vécu pendant quinze ans avec son frère, vous répondez alors qu'il venait rendre visite à la famille, que vous rigoliez et parliez tous les deux, mais que vous n'en vouliez pas en mariage (*idem*, p.15). Au vu de votre réponse, il vous a à nouveau été demandé d'expliquer ce que vous saviez de cet homme, mais une fois de plus vous vous êtes bornée à déclarer : « ni lui ni son frère sont gentils », ajoutant que c'est tout ce que vous connaissez de lui (*idem*, p.15). Il n'est toutefois pas crédible que vous ne puissiez donner des informations substantielles sur le frère de votre mari qui venait vous rendre visite et avec lequel vous parliez, d'autant plus que vous faites partie de cette famille depuis 1996 et que l'on voulait vous marier à cet homme. Le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que votre oncle voulait vous remarier de force à l'homme que vous avez décrit.

En outre, s'il était question d'un deuxième mariage forcé (ce qui n'est pas le cas en l'espèce, voir ci-dessus), vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pas pu refuser ce mariage (pp.15 et 16 audition au CGRA). Vous avez, en effet, acquis une certaine reconnaissance sociale au sein de la société guinéenne du fait que vous êtes veuve avec des enfants et, qui plus est, aviez une activité professionnelle vous fournissant un revenu. Vous vous justifiez en disant que vous ne pouviez aller nulle part car votre oncle vous rechercherait. Le seul fait que votre oncle puisse hypothétiquement vous retrouver n'est pas une réponse convaincante et suffisante pour expliquer qu'il vous est impossible de refuser ce deuxième mariage.

Par ailleurs, concernant justement le fait que vous prétendez être recherchée, signalons que les informations que vous fournissez concernant ces prétendues recherches ne sont pas étayées par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, vous prétendez que votre oncle paternel et le frère de votre mari vous recherchent et ont donné de l'argent à des gens, à savoir votre cousin et ses amis pour qu'ils vous frappent à mort. Vous avancez pour appuyer vos dires qu'ils ont jeté des pierres chez votre oncle maternel avant de s'enfuir le 15 décembre 2010. Mais ce sont les seules informations concernant d'éventuelles recherches (*idem*, p. 16). Ainsi, vous ne savez pas s'il y a eu d'autres recherches lorsque vous étiez cachée chez votre amie alors que vous étiez en contact avec votre oncle maternel. Et depuis que vous êtes arrivé (sic) en Belgique, vous n'avez pas tenté de prendre contact avec le pays pour avoir des informations concernant votre situation personnelle (*idem*, pp.3 et 17). Le Commissariat général ne s'explique pas votre attitude passive ; il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations. Votre justification selon laquelle vous n'avez pas de numéros et pas d'adresses ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

En outre, s'agissant des titres fonciers, qui sont à la base des ennuis que vous dites avoir rencontrés avec votre oncle paternel et ses enfants, vous vous êtes montrée extrêmement évasive. Vous prétendez en effet, que votre oncle voulait vous contraindre à épouser le frère de feu votre mari (quod non en l'espèce, voir supra) si vous ne lui fournissiez pas ces titres. Or, invitée à plusieurs reprises à parler de ces titres fonciers, vous n'avez pas été à même d'en expliquer le contenu, vous limitant à dire que ce sont les documents afférents aux terrains, parcelles et bâtiments. Vous ne savez pas qui a établi ces documents ni quand ils ont été émis, vous bornant à dire que ce sont de vieux papiers faits avant votre naissance. Vous prétendez qu'il y a des cachets et des signatures parce que vous répondez à la question posée en ce sens, sans même pouvoir être plus précise (*idem*, p.11). De plus, alors que vous étiez en possession de ces documents, vous n'avez jamais rien entrepris pour faire valoir vos droits sur ces propriétés dont jouissait votre oncle paternel (*idem*, p.13). Vous prétendez que cela allait se faire mais vous supposez que, dans la mesure où il avait davantage d'argent, c'est à lui qu'on allait donner raison (*idem*, p.13). En outre, alors que ce sont ces documents et la menace d'un remariage avec le frère de votre mari décédé qui sont à la base de vos ennuis, il convient de remarquer que vous n'en avez pas parlé dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli avec l'aide d'un interprète le 8 décembre 2011 dans lequel vous mentionnez uniquement que votre oncle vous a obligée à marier un

homme avec qui vous avez eu deux enfants. Confrontée sur ce point, vous vous justifiez en disant que l'encart destiné à cet effet est trop petit et que vous vous disiez que l'on vous le demanderait, ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Vos imprécisions et lacunes sur les documents qui sont à la base des ennuis que vous avez rencontrés avec votre oncle et ses enfants continuent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général considère également que vos propos sont demeurés imprécis et lacunaires concernant la période où vous êtes restée cachée chez votre amie de fin décembre 2010 à début février 2011 (*idem*, p.18-19). Ainsi, invitée à parler de cette période en fournissant des détails pour comprendre ce que vous avez vécu, vous vous limitez à dire que vous étiez dans la maison car vous aviez peur de sortir et que votre amie partait vendre au marché. Poussée plus avant, vos propos sont à nouveau restés vagues et vous vous contentez de dire que vous ne faisiez presque rien sauf vous asseoir et penser (*idem*, p.19). Ces imprécisions ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

En outre, vous prétendez être en contact avec votre oncle maternel pendant cette période, lequel vous a aidée à quitter le pays. Toutefois, vous ne vous savez pas quelles démarches il a entreprises ni la somme qu'il a payée pour que vous puissiez quitter le pays (*idem*, p.7). Cela achève d'annihiler la crédibilité de votre récit.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité (voir inventaire, pièce 1), il atteste de votre identité et de votre rattachement à un Etat, ce qui n'a nullement été mis en cause par cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de (sic) libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et demande de l'annuler et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, moyennant une lecture bienveillante de la requête, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, lequel est entaché d'imprécisions et de lacunes majeures.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.4. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n° 119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère vague et imprécis du récit de la partie requérante concernant son premier mariage et son défunt mari, le frère de celui-ci, son incapacité à fournir des informations concernant les titres fonciers qui sont à la base de ses problèmes et l'absence d'éléments concrets et pertinents quant aux éventuelles recherches dont elle ferait l'objet, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant son premier mariage forcé et son défunt mari, elle se borne à soutenir « que dans une telle problématique, il n'est pas toujours indiqué que la victime d'un mariage forcé ait la connaissance précise de toute la situation de son conjoint », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la partie requérante prétend avoir vécu quinze ans avec son premier époux, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de cette dernière qu'elle puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question.

S'agissant des lacunes relevées par la partie défenderesse portant sur les déclarations de la partie requérante relatives au frère de son défunt mari que sa famille voulait qu'elle épouse, l'explication donnée par la partie requérante selon laquelle la description de celui-ci ne peut être que fortement limitée dès lors qu'elle « n'a pas eu de contact avec le frère de son pauvre époux » est démentie à la lecture du rapport d'audition duquel il ressort que son beau frère venait leur rendre visite et que la partie requérante « parlait et rigolait » avec lui.

En outre, quant à l'inconsistance des déclarations de la partie requérante sur le fait que celle-ci serait activement recherchée dans son pays d'origine, elle se borne à préciser « qu'il est quasi impossible d'apporter d'éléments de preuve dans une telle situation (sic) » de sorte que le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des recherches dont elle ferait l'objet et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne nie pas la réalité des imprécisions et des lacunes relevées par la décision attaquée mais avance à leurs égards diverses explications factuelles. Or, la question pertinente n'est pas tant d'apprécier si la partie requérante peut avancer des excuses à sa méconnaissance de certains faits, à ses contradictions ou à son incapacité à fournir des réponses précises, mais bien si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que tel n'est pas le cas. Comme indiqué *supra*, le manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant des aspects déterminants de son récit empêche, en effet, de tenir pour établis les faits allégués sur la seule foi de ses déclarations.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT